



**DELIBERATION N° 22/134 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE  
APPROUVANT LA CONVENTION DE FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION  
" CORSE ACTIVE POUR L'INITIATIVE (CAPI) "**

**CHÌ APPROVA A CUNVENZIONE DI FINANZIAMENTU DI L'ASSOCIU  
" CORSE ACTIVE POUR L'INITIATIVE "**

**REUNION DU 26 OCTOBRE 2022**

L'an deux mille vingt deux, le vingt six octobre, la Commission Permanente, convoquée le 17 octobre 2022, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Paul-Félix BENEDETTI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Valérie BOZZI à Mme Christelle COMBETTE  
M. Paul-Joseph CAITUCOLI à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS  
M. Xavier LACOMBE à M. Jean-Martin MONDOLONI  
M. Jean BIANCUCCI à M. Romain COLONNA  
M. Saveriu LUCIANI à Mme Julia TIBERI  
Mme Véronique ARRIGHI à M. Hyacinthe VANNI

**LA COMMISSION PERMANENTE**

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1,
- VU** la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2018 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- VU** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire,
- VU** la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,

- VU** la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le Plan de lutte contre la précarité,
- VU** la délibération n° 21/122 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 22/036 AC de l'Assemblée de Corse du 1<sup>er</sup> avril 2022 approuvant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2022,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et des Enjeux Sociétaux,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

À l'unanimité,

**Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.**

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Xavier LACOMBE, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI.

### **ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** sous réserve de l'adoption du Budget Supplémentaire, la convention de financement avec l'association Corse Active Pour l'Initiative (CAPI) pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022, et **AUTORISE** le Président du Conseil exécutif de Corse à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des actes à intervenir.

**ARTICLE 2 :**

Les crédits sont inscrits au budget primitif 2022, programme 5122 chapitre 9344 fonction 444 compte 6568. Les autorisations d'engagement nécessaires permettant l'exécution budgétaire de cette convention, ont été sollicitées au budget supplémentaire 2022.

**ARTICLE 3 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 26 octobre 2022

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. A. Maupertuis', with a horizontal line drawn underneath the signature.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

# **COMMISSION PERMANENTE**

**REUNION DU 26 OCTOBRE 2022**

**RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**CUNVENZIONE DI FINANZIAMENTU DI L'ASSOCIU "  
CORSE ACTIVE POUR L'INITIATIVE "**

**CONVENTION DE FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION "  
CORSE ACTIVE POUR L'INITIATIVE (CAPI)"**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale  
et des Enjeux Sociétaux

Commission des Finances et de la Fiscalité

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Dans le cadre de sa politique d'insertion professionnelle des bénéficiaires du revenu de Solidarité active (RSA), la Collectivité de Corse soutient et encourage les dispositifs d'accompagnement technique et financier mis en œuvre à destination des Structures de l'Insertion par l'Activité Economique afin de favoriser leur consolidation, notamment celles prenant en charge les parcours d'insertion des bénéficiaires du RSA.

Corse Active pour l'Initiative (CAPI) est un dispositif spécialisé dans l'accompagnement et le financement des associations et entreprises solidaires.

CAPI accompagne techniquement et financièrement la création, la consolidation et le développement de ces structures en Corse grâce à plusieurs outils complémentaires.

Elle met en œuvre en premier lieu un accompagnement financier destiné à renforcer les ressources des associations et entreprises solidaires, à financer leurs investissements et leur Besoin en Fonds de Roulement. Cet accompagnement financier peut également prendre la forme de garanties d'emprunt bancaire destinées à permettre aux associations et entreprises solidaires d'accéder dans de bonnes conditions aux financements bancaires.

Elle met en œuvre en second lieu un accompagnement technique selon trois modalités :

- *La Fabrique à Initiatives :*

Ce dispositif permet l'accompagnement des territoires et de leurs acteurs dans la construction de projets viables et cohérents en réponse aux besoins sociaux et solidaires identifiés sur le territoire insulaire.

- *ACCESS (Accompagnement à la Création des Entreprises Solidaires) :*

L'objectif du dispositif ACCESS est de permettre aux porteurs de projets évoluant dans le champ de l'Economie Sociale et Solidaire d'être accompagnés dans la création de leur structure sur le territoire insulaire. Il permet ainsi aux créateurs d'entreprises sélectionnés de bénéficier d'un accompagnement complet, gratuit, sécurisé, professionnalisé et adapté à leurs besoins et aux spécificités de l'ESS.

Le rôle du dispositif est notamment de valider le potentiel économique du projet, d'assurer la mobilisation des acteurs et enfin d'en évaluer la viabilité et la faisabilité. La sélection des porteurs accompagnés s'effectue dans le cadre d'appels à manifestation d'intérêt.

- *Le Dispositif Local d'Accompagnement (DLA) :*

L'objectif du DLA est de soutenir et accompagner les associations employeuses d'utilité sociale, les Structures d'Insertion par l'Activité Economique prenant notamment en charge l'accompagnement des bénéficiaires du RSA et les entreprises solidaires dans leur stratégie de professionnalisation, de consolidation et de développement d'activités et d'emplois.

Dans ce cadre, les structures bénéficient de la réalisation d'un diagnostic partagé de leur situation et de leur capacité de consolidation économique et financière.

En 2021, dans le cadre des dispositifs *ACCESS* et *Fabrique à initiatives*, 13 projets ont été accompagnés, 5 entreprises créées. Les crédits mobilisés par CAPI s'élèvent à 39 000 €.

Dans le cadre du DLA, 63 accompagnements ont été réalisés (32 accompagnements individuels et 39 accompagnements collectifs), permettant ainsi la consolidation de 1 869 emplois. Les crédits d'intervention mobilisés par CAPI pour l'année 2021 dans ce cadre s'élèvent à plus de 315 000 €.

Pour 2022, le montant demandé à la Collectivité de Corse est de 40 000 €.

Afin de permettre à CAPI de maintenir le même niveau d'objectifs en 2022, il est proposé de fixer le montant de la participation de la Collectivité de Corse à 40 000 €.

Les crédits sont inscrits au budget 2022 Programme 5122 Chapitre 9344 Fonction 444 Compte 65748.

En conséquence, il vous est proposé :

- D'approuver l'octroi d'une subvention de fonctionnement à Corse Active Pour l'Initiative d'un montant de 40 000 €,
- D'approuver la convention de financement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022, annexée au présent rapport,
- De m'autoriser à signer l'ensemble des actes à intervenir.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**CONVENTION DE FINANCEMENT**  
**DE CORSE ACTIVE POUR L'INITIATIVE**  
**(CAPI)**

Entre

**La Collectivité de Corse**, représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,  
d'une part,

Et

**L'Association Corse Active Pour l'Initiative** dont le siège social est situé : Parc technologique de Bastia 20600 BASTIA  
Représentée par sa présidente Mme ANTHONIOZ-GAGGINI Isabelle  
SIRET : 449 667 773 000 39  
Nature juridique : Association Loi 1901  
d'autre part,

- Vu le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 151-1 et L. 115-2,
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire,
- Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- Vu la délibération n° 22/134 CP de la Commission Permanente du 26 octobre 2022 approuvant la convention de financement de l'Association Corse Active Pour l'Initiative (CAPI),

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet**

Conformément à l'article 15 de la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion, et dans le cadre de la politique d'insertion mise en œuvre par la Collectivité de Corse, la présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des missions suivantes :

- Emergence et création ESS (dispositifs *Fabrique à Initiatives et ACCESS*)
- *Dispositif Local d'Accompagnement (DLA)*

Ces missions ont vocation à permettre l'émergence et la consolidation des structures intervenant dans le champ de l'économie sociale et solidaire (ESS) et de l'insertion

par l'activité économique (IAE) assurant notamment la prise en charge des parcours d'insertion du public bénéficiaire du RSA.

## **Article 2 : Durée de la Convention**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Elle est conclue pour une durée de 12 mois.

## **Article 3 : Modalités d'exécution**

### **3.1 Modalités de réalisation des actions d'insertion**

#### **3.1.1 Objectifs**

L'association CAPI, à travers la mission Emergence et Création ESS, s'engage à mettre en œuvre un accompagnement technique et financier afin de soutenir des projets solidaires d'économie territoriale porteurs d'emplois, de l'émergence à leur développement.

A travers la mise en œuvre de la mission DLA, elle s'engage également à proposer des actions visant à soutenir, à professionnaliser et à accompagner les associations employeuses d'utilité sociale, les Structures d'Insertion par l'Activité Economique et les entreprises solidaires dans leur stratégie de consolidation et de développement d'activités et d'emplois.

#### **3.1.2 Identification des actions et contenu**

L'association s'engage à mettre en œuvre les actions suivantes :

- Accompagner les acteurs du territoire dans la construction de projets viables et cohérents en réponse aux besoins sociaux et solidaires repérés, et ainsi favoriser et soutenir l'émergence de projets dans le champ de l'ESS (*FAI*) ;
- Accompagner de manière personnalisée et adaptée les porteurs de projets évoluant au sein de l'ESS, et permettre à ces derniers d'être accompagnés dans la création de leur structure (*ACCESS*) ;
- Proposer un accompagnement de type individuel et/ou collectif dans le cadre du fonds d'ingénierie par la mise en œuvre d'une expertise, la réalisation de diagnostics (techniques et/ou financiers), la mise en œuvre de plans d'accompagnement, l'organisation de comités de suivi, le développement de partenariats techniques (*DLA*).

### **3.2 Obligations diverses mises à la charge de la structure**

L'association affecte à cette action le personnel qualifié et les moyens nécessaires à sa réalisation.

Elle assure le recrutement et la gestion du personnel et s'engage à fournir à la Collectivité de Corse les informations relatives à la qualification et aux modalités de rémunération.

## Article 4 : Modalités financières

### 4.1 Montant de la subvention

Une participation aux frais de fonctionnement de la structure d'un montant de **40 000 €** est attribuée à ladite structure pour la mise en œuvre des actions visées par la présente convention.

### 4.2 Modalités de paiement

La subvention annuelle est créditée au compte de la structure par la Collectivité de Corse de la manière suivante :

- le versement d'une **avance de 50 %** à la signature de la convention
- le versement de **30 %** sur présentation d'un bilan intermédiaire
- le versement du **solde (20 %)** au terme de la convention, sous réserve du respect par la structure des obligations mentionnées à l'article 5 de la présente convention.

La participation est imputée sur les crédits d'insertion prévus au Programme 5122 Chapitre 9344 Fonction 444 compte 65748 du budget de la Collectivité de Corse.

La contribution financière sera créditée au compte de la structure sous visé, selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement nécessaires au budget régional.

Structure	Corse Active Pour l'Initiative
Agence bancaire	Caisse d'Epargne
N° de compte	08004128687
Code établissement	11315
Code guichet	00001
Clé RIB	27

## Article 5 : Suivi et évaluation des actions

La Collectivité de Corse procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

Pour ce faire, l'association s'engage à fournir :

- **Un bilan intermédiaire** signé par la personne habilitée à cet effet retraçant l'activité de la structure au cours du 1<sup>er</sup> semestre. Ce document doit être transmis **au plus tard 31 décembre de l'année N**.
- **Un bilan d'activité** réalisé au terme de la convention faisant apparaître les actions et les résultats obtenus. Ce document signé par la personne habilitée à cet effet doit être transmis **au plus tard le 30 juin N+1**.

- **Un bilan financier** visé par le comptable et par le commissaire aux comptes de l'association le cas échéant et approuvé par l'assemblée compétente doit être transmis **au plus tard le 30 juin N+1**.

***En cas de résultat déficitaire, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport déclinant les mesures dont la mise en œuvre, envisagée par la structure, est de nature à permettre un retour à l'équilibre des comptes.***

***En cas d'excédent, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport indiquant les modalités de réaffectation du résultat. Dans ce cas, la Collectivité de Corse se réserve le droit de diminuer son concours à concurrence de l'excédent réalisé.***

Les documents devront être adressés à M. le Président du Conseil exécutif de Corse.

### **Article 6 : Contrôle de l'exécution de la convention**

L'association s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

### **Article 7 : Reversement**

La Collectivité de Corse contrôle annuellement et à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre de l'action. Elle peut le cas échéant exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la participation après examen des justificatifs présentés par l'association et après avoir préalablement entendu ses représentants. La Collectivité de Corse en informe la structure par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 8 : Obligation de discrétion**

L'association s'astreint au respect de l'obligation de discrétion dans la réalisation de l'action. Aucun renseignement ni aucun document concernant les bénéficiaires du RSA ne pourront être communiqués aux tiers, sinon pour l'exécution de la présente convention. Elle ne recueille ni ne conserve d'informations nominatives autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action.

### **Article 9 : Publicité**

Toute action de communication devra faire mention du soutien financier de la Collectivité de Corse.

## **Article 10 : Résiliation**

La présente convention cesse immédiatement en cas de dissolution ou de changement d'objet social du cocontractant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **Article 11 : Litiges**

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano 20407 Bastia CEDEX.

Fait à Ajacciu, le

Signatures

**La Présidente de CAPI**

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

**Gilles SIMEONI**